

## CONVENTION « TYPE » D'UTILISATION DE LA PERMANENCE JURIDIQUE

La présente convention est établie entre les soussignés :

« .....  
.....  
..... »

Ci-après dénommé « *La commune* » d'une part,

ET

« *Communauté d'agglomération Roissy Pays de France*  
*Siège social : 6 bis Av Charles de Gaulle, 95 700 Roissy-en-France*  
*Représentée par le président, Pascal DOLL, dûment habilité par Délibération du conseil communautaire n°20.135*  
*du 11 juillet 2020* ».

Ci-après dénommée « *La CARPF* » d'autre part,

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

En réponse à une demande des communes membres, la Direction des affaires juridiques et du foncier de la CARPF met en œuvre une veille juridique mutualisée, incluant une permanence juridique à destination des communes membres de moins de 20 000 habitants.

La présente convention a pour objet d'en définir les contours et modalités.

### **ARTICLE 2 : Les conditions d'utilisation de la permanence juridique – obligations des parties**

La permanence juridique a vocation à accueillir les questions spécifiques, les demandes de fiche de procédure et de relecture d'actes.

La commune partie à la présente convention bénéficie de ce service selon le volume mensuel suivant :

- **Une question** relative à un problème juridique **ou**  
**une demande de fiche de procédure ;**
- **Une relecture d'acte.**

Ce service consiste en une expertise juridique sur un document préexistant.

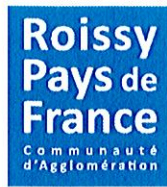
Les actes relatifs à la commande publique sont exclus de ce service.

La commune prend en considération que tout saisine par téléphone devra obligatoirement être complétée par un mail de la part du destinataire permettant la traçabilité des saisines.

La commune s'engage à utiliser exclusivement l'adresse mail prévue à cet effet :

*permanencejuridique@roissypaysdefrance.fr.*

La CARPF s'engage à apporter une réponse aux différentes formes de demande dans un délai maximum d'une semaine.



Les réponses aux demandes se feront uniquement par mail.  
Des éclaircissements supplémentaires pourront néanmoins être apportés au téléphone.

**ARTICLE 3 : La responsabilité de la CARPF**

La permanence juridique a pour objet d'apporter un appui juridique aux bénéficiaires de ce service, la CARPF ne pourra être tenue responsable des décisions prises sur la base des informations juridiques transmises.  
Par ailleurs, la permanence juridique n'a pas vocation à traiter les pré-contentieux et contentieux.

**ARTICLE 4 : La durée des engagements**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de onze mois.  
La convention est reconductible tacitement, tous les ans, pour une durée de douze mois sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 5 : Les conditions financières**

Ce service est proposé à titre gracieux.

**ARTICLE 6 : Les modifications ou adjonctions à la convention**

Les modifications de la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant signé pour chacune des parties, les signataires de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Les conditions de résiliation**

La commune peut décider de mettre un terme à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.  
La résiliation sera actée à compter de la réception du courrier RAR, par la CARPF.

**ARTICLE 8 : Signatures**

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention, qu'elles s'engagent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires à ....., le.....

La commune,

.....,

La CARPF,

Pascal DOLL, Président,